



M É M O I R E

POUR Me. PIERRE-ALEXIS-LOUIS BRU, Avocat et
premier Suppléant de Juge à St. Flour, départe-
ment du Cantal ;

*CONTRE les sieurs JEAN MEYRE, Greffier au tribunal
de commerce de St. Flour, et FRANÇOIS DAUBUSSON,
de Clermont,*

JE suis forcé de réclamer auprès des tribunaux une justice vainement tentée auprès de mes adversaires ; ma patience et les voies amiables n'ont produit aucun effet. Accoutumés à faire des profits énormes par l'usure et par l'agiotage les plus effrénés, ils ont ri de la bonne foi de mes démarches, tant la corruption devient une seconde nature par l'habitude de s'y livrer.

Depuis environ cinq ans ma fortune est menacée par cette espèce d'hommes inconnus jusqu'à nos jours, et des sommes empruntées à diverses époques, dont le total ne s'élève pas à vingt mille francs, réellement

recus , sur lesquelles j'en ai déjà donné plus de vingt-un mille , laisseroient aux sieurs Meyre et Daubusson , un produit en intérêts , et intérêts d'intérêts de plus de 25000 fr. dans moins de cinq ans , si les lois n'étoient là pour réprimer leur cupidité , et si je n'avois en mon pouvoir les preuves écrites de leur usure infâme.

Je le répète , c'est à regret que j'entreprends une affaire qui auroit pu être assoupie , et dont le résultat ne peut qu'être funeste à mes adversaires ; mais ma réputation de solvabilité et de probité attaquée audacieusement de leur part , des poursuites vexatoires commencées , une masse d'intérêts qu'ils réclament , après avoir reçu plus que le capital ; le soin naturel de défendre pour ma famille , contre des voleurs publics , une fortune honnêtement acquise ; enfin un jugement rendu pour et par des gens qui ont à démêler des affaires majeures avec moi , tout cela me force à parler haut le langage de la justice. Je suis bien favorable , si j'avois besoin de faveur , car je dois au sort de mes enfans les efforts que je vais faire. Je serai vrai dans l'exposé des faits , et les principes immuables du tien et du mien , trouveront leur application à mes intérêts méconnus impunément jusques à ce jour.

FAITS.

Je possède au village de Pierrefite , près de St. Flour , département du Cantal , un domaine au milieu duquel sont enclavés des héritages que Guillaume Amat laissoit dans sa succession , et auxquels étoient ducs des servitudes de passage , prise d'eau , etc. etc.

Moins par ambition que par nécessité je me vois forcé de les acquérir. Je devois à cette époque en petits capitaux exigibles environ 8000 fr. Lorsqu'au commencement de l'an dix je fis cette acquisition, j'ignorois que les capitalistes confioient leurs capitaux à des gens la plupart sans aveu, sans garantie, sans bonne foi, sans loi; pouvois-je présumer qu'ils seroient aussi cupides, aussi imprudents qu'ils l'ont été. Car enfin, quelle garantie présentent des agioteurs en général.

L'impérieuse nécessité de solder pour huit ou neuf mille fr. de capitaux que je devois alors, ainsi que le prix de mon acquisition, me fait découvrir Jean Meyre, qui me procure, d'accord avec le sieur Daubusson, les sommes dont j'ai besoin; le taux de 24 pour 070 est le taux absolu exigé de leur part et accordé. La reconstruction d'une façade à ce domaine, la réparation des grange et écurie, nécessitent encore un emprunt dans les années onze, douze et treize, d'environ cinq ou six mille livres, et il faut toujours recourir aux adversaires, tant les capitalistes semblent resserrer leur argent, pour.....

Les sommes que j'ai empruntées à ces diverses époques ne s'élèvent pas à vingt-un mille liv., et s'il pouvoit y avoir de l'erreur nous la rectifierons par les registres des adversaires, dont infailliblement le rapport sera ordonné. Je désire ne pas en imposer.

Le sieur Meyre ne manquoit pas d'empirer ma situation; il faisoit sès comptes à discrétion; tantôt il fixoit pour six mois, tantôt pour trois mois, l'intérêt qui, quoique de 24 pour 070 par an, se portoit à 28 ou à 30

pour 070, selon les époques plus ou moins rapprochées du renouvellement. Je vivois dans une inquiétude dont personne que moi ne pourra se faire une idée. Les extrémités les plus malheureuses m'auroient paru quelquefois un bien infini. Je me rends inutilement chez le sieur Daubusson, duquel je reçois pour toute réponse, le *capital* ou l'*agiot*; j'insiste, et il me réplique : *arrangez-vous avec Meyre*, tandis que Meyre m'a dit : *arrangez-vous avec Daubusson*.

Deux ou trois personnes qu'il ne convient pas de nommer ici m'avoient bien promis de me prêter une somme de 20000 liv. (cette espérance cause en partie mes malheurs); ces fonds manquent, et cependant la crainte des poursuites inouïes que les agioteurs étoient dans l'usage d'exercer, des ménagements pour mon père et pour ma famille, la considération que j'ai tant souhaité de me conserver, et que ces misérables ont tenté de me faire perdre, me forcent de renouveler de six en six, et de trois en trois mois; mon épouse qui partage mes sentiments, mon épouse qui se flatte d'une espérance aussi vaine que moi, m'engage aussi à ce fatal et continuel renouvellement; elle et moi passons sous silence les chagrins que nous avons dévorés à ce sujet. Puissent les âmes honnêtes être saisies d'horreur à l'aspect de pareils hommes et de leurs associés bien connus.

Cependant j'avois déjà payé au sieur Meyre environ six mille liv. à la fin de l'an dix; postérieurement je lui ai donné quelques à compte, en le conjurant toujours de réduire cet intérêt qui alloit infailliblement dévorer

ma fortune. Je l'ai pressé plusieurs fois de me laisser connoître par ses registres l'état des effets qu'il régloit à son gré, et il ne m'a donné qu'une fois cette satisfaction ; c'étoit en l'an onze, j'avoue même que je n'ai pas été satisfait. On va voir qu'il ne falloit pas s'en rapporter uniquement à lui.

En l'an treize, il me dit qu'il faut des fonds, il me promet astucieusement une réduction considérable à condition que je lui payerai une forte somme ; j'y souscris, mais comment ferai-je ? je ne peux vendre sans diminuer hors de toute proportion les revenus d'une propriété considérable que je possède à Pierrefort, et dont on connoît aujourd'hui la valeur par l'affiche que j'en ai fait. Le sieur Meyre est de mon avis, il m'engage à faire une vente de 400 septiers de bled, délivrable en quatre ans, à quatorze francs le septier, mesure de Murat, il retient les cinq mille six cents liv. que produit cette vente, il garde l'acte de vente entre ses mains, et au lieu de diminuer le taux de l'usure, il me répond que je n'ai pas fait un remboursement suffisant. Je dévore ce trait inoui de perfidie, et je me tais.

Ce dernier procédé m'assure qu'il faut par la suite retirer moi-même les lambeaux des lettres de change lacérées, si je ne veux laisser périr totalement ma fortune par la dévorante activité à renouveler, qu'emploient les sieurs Meyre et Daubusson.

J'avois déjà tenté plusieurs fois de vendre tout ou partie des biens dont je viens de parler ; mais comme les agioteurs accaparent plus que jamais les fonds des capitalistes, je ne peux vendre ; je tente de me faire

d'autres ressources pour payer au moins partie aux adversaires ; je suis forcé de contracter d'autres engagements qui , quoique onéreux , ne seront pas contestés de ma part , tant ils sont éloignés du taux énorme que les sieurs Meyre et Daubusson ont adopté. Je rembourse donc plus de vingt-un mille liv. , ce qui excède de beaucoup le capital ; ensorte que ce qui est dû aujourd'hui ne présente que des intérêts , et intérêts des intérêts.

Je tente inutilement à plusieurs reprises d'obtenir une diminution auprès du sieur Daubusson. Je me détermine à revenir à Clermont , en foire de mai 1806 ; tout ce que je peux obtenir est une diminution qui porte à 18 pour 070 l'intérêt , en payant cet intérêt dans deux mois , et le capital en novembre suivant.

Il ne sortira jamais de ma mémoire que le 9 mai 1806 , jour où en présence du sieur Meyre je renouvelai les effets échus , chez ledit Daubusson , un commis à figure basse épioit mes moindres mouvements ; que les sieurs Meyre et Daubusson n'avoient pas meilleure mine ; que lorsque je pris et déchirai les effets précédents , un sourire pénible , mais dur , dérida un moment leurs traits qu'avoit sans doute altérés une conscience coupable , et que sortant de ce gouffre , je me dis tristement , les yeux presque gros de larmes , où suis-je ? que deviendrai-je ?

Quoiqu'il en soit , à l'échéance des effets , même embarras de ma part , même rigueur , même dureté de la leur , menaces d'emprisonnement , de saisie , d'expropriation ; enfin , renouvellement forcé de mes effets

le 15 mai dernier, toujours à 18 pour 100, sans éclater contre les propos menaçants du sieur Meyre.

L'échéance de ces derniers effets n'étoit pas encore arrivée, lorsqu'il s'est fait une levée de boucliers parmi les agioteurs, et qu'au lieu de céder aux sollicitations portées par deux lettres au sieur Daubusson, mais qu'il a laissées sans réponse, ils ont eu l'impudeur pour 20000 liv. d'intérêts usuraires et accumulés, d'affecter et de répandre une crainte d'insolvabilité, de grossir des inscriptions, et d'allarmer des créanciers heureusement peu nombreux, tandis qu'ils n'ignoroient pas que je possédois une fortune de plus de 200000 liv., suivant l'évaluation ordinaire de notre département. Ils font plus, me voyant afficher la majeure partie de mes biens, ils ont répandu qu'à mon tour je voulois imiter leur agiotage : les misérables !

Disposé à faire des sacrifices qu'une faute produite par la nécessité avoit rendus inévitables, en méprisant leurs calomnies, j'ai cru ne pas devoir franchir les bornes de la modération et de la loyauté ; je leur ai dit que je payerois, mais qu'il falloit un peu de temps ; que ces intérêts étoient trop forts, que quelques remises seroient justes, etc. etc.

Ma patience a doublé leur ardeur, et soit qu'ils l'attribuassent à la crainte, soit que par des procédés violents et des menaces affreuses, ils aient cru m'em-mener à détruire jusqu'aux traces de leur infâme agiotage, ils ont montré la même audace. Le sieur Meyre, en présence de personnes dignes de foi, a osé me proposer d'attendre trois mois seulement, sous la condi-

tion de lui payer encore l'intérêt à 18 pour 100, de lui donner une caution, de lui remettre les effets qui font ma preuve, ou de lui déclarer qu'il n'avoit perçu que le taux légal. J'ai contenu mon indignation en repoussant sa proposition; il a osé me proposer un jugement auquel j'acquiescerois, ou dans lequel je déclarerois que la créance est bien et légitimement due au sieur Daubusson; même refus de ma part. Enfin, il a osé me dire et répandre en public qu'il ne m'avoit prêté qu'à 15 pour 100, tandis que la notoriété publique l'écrâse, tandis que ses propres écrits à la main, et ses lettres de change endossées par lui ou par le sieur Daubusson, établissent d'une manière invincible qu'ils ont porté le taux de l'usure jusques à 33 pour 100, et qu'ils ont accumulé intérêts sur intérêts.

Cependant ils viennent d'obtenir le 24 août dernier, sous le nom du sieur Daubusson, un jugement par défaut, qui me condamne au payement de vingt mille deux cents liv., montant de cinq lettres de change; et ce jugement est rendu dans la propre cause du greffier Meyre, par le sieur Béraud, son cousin germain allié, par le président, qui doit savoir que des affaires majeures sont à démêler entre lui et moi. Le sieur Meyre fait plus, il répand que nous sommes convenus d'un jugement auquel j'acquiescerai, tandis qu'il l'a fait rendre parce que je n'ai pas voulu y acquiescer de la manière proposée, et que je lui ai laissé la faculté de prendre ses avantages; tandis que de suite il me l'a fait signifier, et qu'il s'est inscrit, le tout contre une parole donnée, comme ces sortes de gens la donnent.

Si j'écrivois pour le tribunal de commerce de St. Flour, je lui dirois que ce jugement est nul, parce qu'il est rendu pour des personnes qui ont contre moi des engagements de la nature de ceux que j'attaque, et par des personnes qui ont aussi à régler des intérêts majeurs avec moi.

Je leur dirois que le sieur Meyre est souvent partie dans les affaires de commerce de ce tribunal ; que lui greffier écrâse en frais une foule de propriétaires, qu'en un mot il est du nombre de ceux qui agiotent au sein même du tribunal.

Sans doute, Son Excellence le Grand-Juge, informé des abus qui se sont glissés dans les tribunaux, et de ceux qui se commettent journellement au tribunal de commerce de St. Flour, y mettra un ordre salutaire. Les bons esprits n'en doutent pas.

Je leur prouverois encore que cette espèce de tribunal est incompétente.

Mais comme j'écris pour le public, comme j'écris principalement pour les juges qui connoîtront de l'usure et de l'agiotage dont je me plains, je vais rappeler les principes immuables qui doivent faire annuler les actes de prêt à usure, en forme de lettres de change, qui m'ont rendu débiteur des sieurs Meyre et Daubusson, et qui doivent me faire restituer les produits énormes de leur usure.

Il est de principe chez toutes les nations, et principalement en France, que l'usure est un délit puni par les lois, et que l'usurier est tenu à la restitution des sommes qu'il a perçues de trop, qu'il est même soumis

à des peines capitales. Je ne leur rappellerai pas les principes du droit divin, ni même la religion naturelle, la charité, la fraternelle charité; leur cœur pourri est fermé pour jamais à ce sentiment, et avertit la société d'être en garde contr'eux; je leur rappellerai les lois qui les atteignent, en attendant que la Providence en fasse justice.

Un capitulaire de Charlemagne, de 789, dressé à Aix-la-Chapelle, un de Louis le débonnaire, son fils, de 813, l'ordonnance de Louis IX, de 1254, celles de Philippe le hardi, de 1274, de Philippe IV, de 1311, de Philippe de Valois, de 1349, de Louis XII, de 1510, de François Ier., de 1535, de Charles IX, de 1560, l'art. 147 de celle d'Orléans, de Henri III, de 1576, celle de Blois, de 1579, art. 202, celles de Henri IV, de 1594, de Louis XIII, de 1629, art. 151, celle de Louis XIV, de 1673, tit. 6, portant défenses aux marchands et à tous autres d'englober les intérêts dans les lettres de change, et de prendre intérêts sur intérêts, Toutes ces lois punissent de l'amende honorable, du bannissement et même de galère, au cas de récidive, tous les usuriers connus aujourd'hui, tant sous ce nom, que sous celui d'escrocs et d'agioteurs.

Divers arrêts rendus en 1699, en 1736, en 1745, en 1752, ont consacré ces principes.

Il n'est qu'à voir si ces principes s'appliquent à mon espèce; l'affirmative ne sauroit laisser de doute.

En effet, les sieurs Meyre et Daubusson ont entretenu pendant cinq ans avec moi une relation de prêt à usure, à 30, à 28, à 24, à 18, sous les couleurs de

lettres de change, portant la contrainte par corps.

Mais ces lettres de change sont des titres faits en fraude du code civil, qui défend à tout Français qui n'est pas commerçant, ou qui n'est pas dans les cas prévus aux art. 2059 et suivants, de consentir à la contrainte par corps. Or, je n'ai jamais fait de commerce avec qui que ce soit; les adversaires n'en ont fait ni avec moi ni à mon occasion; mes effets n'ont jamais passé dans le commerce, ils se les sont réciproquement endossés, et les ont gardés dans leur cabinet; ce n'est donc qu'à l'aide d'une fausse terreur de la prison, et d'une exécution prompte et violente, qu'ils ont voulu se procurer des lettres simulées, en fraude de la loi, tandis qu'ils devoient se contenter d'une simple obligation de prêt; ils ont donc doublement violé la loi à mon égard, 1°. en ce qu'ils ont abusé de ma position pour dénaturer un simple prêt; 2°. en ce qu'en le dénaturant, ils ont exigé un intérêt usuraire et prohibé.

Ils diroient vainement que la simple lettre de change me rend justiciable du tribunal de commerce; je leur répons que des lettres qui sont nulles, qui contiennent cumulativement capital et intérêts usuraires, et qui sont un simple prêt déguisé, ne sauroient être de l'attribution de ce tribunal.

Il ne faut pas sans doute des preuves plus évidentes que celles rapportées de ma part, pour établir que ces lettres n'ont pour objet qu'un prêt usuraire déguisé. Les lettres que je tiens dans mes mains, les comptes et notes écrits par le sieur Meyre lui-même, ses propres registres qu'il tient cachés, et ceux du sieur Daubusson,

la notoriété publique qui les flétrit, tout dépose hautement que les sieurs Daubusson et lui ont prêté à une usure énorme, quoi qu'ils n'aient fait aucun commerce avec moi.

Diront-ils que j'étois majeur et homme d'affaires, que dès lors je savais ce que je faisais? diront-ils qu'ils ne sont pas venus me chercher pour prêter ces fonds? Qu'un pareil raisonnement est puéril et de mauvaise foi! Et quoi, l'homme d'affaire et le majeur ont-ils pu se mettre à l'abri de la nécessité? Est-il une puissance qui puisse les y soustraire? Non. Eh bien, vous, Meyre, vous, Daubusson et vos pareils, vous avez introduit cette affreuse nécessité, vous êtes allés accaparer tous les fonds que vous avez pu découvrir, il n'est pas jusqu'au salaire des gens à gages que vous n'avez pris pour en retirer l'usure, au moyen de laquelle vous avez mis et vous réduisez une foule de familles à la misère; et vous avez le front de dire que vous n'allez pas chercher les emprunteurs, et vous leur dites que les majeurs et les hommes éclairés doivent savoir ce qu'ils font; vous osez le dire, et la société ne vous vomit pas hors de son sein!

Dites-le moi, quel droit avez-vous eu d'élever l'argent que vous prêtez, à un taux au-dessus de celui fixé par la loi, à un taux inoui? aucun, si ce n'est celui du voleur qui enlève la bourse du passant, aucun, si ce n'est celui de la dure nécessité où vous avez mis ceux que vous deviez regarder comme vos frères et vos amis, et qui ne devoient bientôt devenir que des esclaves que vous jeteriez dans des cachots.

Vous direz peut-être que l'argent est une marchandise ; autre misérable absurdité ! D'abord il n'entre point dans une tête bien organisée , que l'argent monnoyé , qui est le signe représentatif des marchandises , de tous les autres objets quelconques , puisse être une marchandise lui-même ; d'autre part , cette marchandise ayant un taux de produit fixé par la loi , celui qui l'a prêté n'a pu lui donner , sans se révolter contre la loi , un taux usuraire de 25 et 33 pour 100.

On dira peut-être encore qu'on ne connoît pas d'usure en France.

Mais nous n'avons besoin pour répondre à cette autre ineptie , que d'ouvrir le code civil.

„ L'intérêt , est-il dit art. 1907 , est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi , l'intérêt conventionnel peut excéder le taux fixé par la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas ; le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. „

L'article 1378 ordonne la restitution des sommes et intérêts perçus de mauvaise foi.

Je conclus de là que le taux excessif est prohibé par la loi , et qu'il est usure comme dans l'espèce ; je conclus encore que l'intérêt exigé de moi par les sieurs Meyre et Daubusson , est usure , parce qu'ils ont évité de le stipuler par écrit , c'est-à-dire par convention certaine et dénommée. Je conclus donc que le Législateur reconnoît qu'il peut y avoir usure , et qu'il entend la punir.

Cela est d'autant plus vrai que j'ai en mes mains une lettre certifiée , en bonne forme , de son Excellence

Monseigneur le Grand Juge, datée du 7 prairial an xiii, qui porte que l'on doit agir en restitution devant les tribunaux civils contre les usuriers ; et que le journal des débats du 3 floréal an xi, en rapporte une parçille de son Excellence au Procureur impérial de Montreuil-sur-mer ; cela est d'autant plus vrai encore, c'est que les diverses Cours et Tribunaux ont condamné certains usuriers à cinq ans d'emprisonnement, à vingt, à trente ; à deux cents mille liv. d'amende, et que dans l'universalité des départements le taux de l'argent a été remis à cinq pour cent ; par suite de ces divers jugements, et des principes que les agioteurs avoient cherché à dénaturer.

Il est donc bien vrai que j'ai été victime d'une usure immodérée ; il est vrai que les lettres de change simulées dont on a obtenu la condamnation, ne sont que des prêts déguisés faits en fraude de la loi, pour avoir la contrainte par corps, qu'elles ont été exigées de moi pour me contenir par une crainte chimérique, que cet intérêt usuraire est le fruit d'une escroquerie pratiquée sous ces titres colorés ; que ces titres sont nuls dès qu'ils supposent un négoce qui n'a jamais existé ; qu'il doit m'être rendu compte des intérêts usuraires perçus au de-là du taux légal.

Je termine une discussion dont l'objet m'a causé et me cause bien des chagrins. Je pourrois appeler plus particulièrement l'attention du public sur ces hommes, qui, non contents d'usurper ma fortune, ont osé attaquer mon crédit et mon honneur, qui me déchirent sourdement encore ; mais me bornant à mon affaire,

j'aurai le courage de les combattre avec l'opinion des personnes estimables, desquelles seules je désire le suffrage; une famille honnête et nombreuse inspirera sans doute quelque intérêt à la justice, et quoique les mœurs soient perdues, il est aussi quelques âmes rares qui auront résisté à la corruption, et qui sentiront vivement ma position; qu'elles reçoivent ici mes remerciements sur cette sensibilité qui est le partage des bons cœurs, et qui m'a souvent soutenu. J'avoue que j'ai résisté long-temps à former une action qui me répugnoit; mais j'en suivrai la chance avec une constance que rien n'ébranlera.

J'ai informé leurs Excellences Messieurs le Grand Juge et Ministres de l'intérieur et de la police générale des exactions de mes adversaires; je ne sais si mes réclamations leur sont parvenues; je les réitérerai, et si quelques-unes des entraves que j'ai vu plus d'une fois mettre à mes démarches se renouvellent, les auteurs seront connus, et je les suivrai par-tout. La France ne doit pousser qu'un cri pour signaler une espèce d'hommes dont les annales des peuples ne fournissent pas d'exemple.

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'Bou', with a long, sweeping underline.